



Universitätsbibliothek Paderborn

Histoire Des Ordres Militaires Ou Des Chevaliers, Des Milices Séculières & Régulières de l'un & de l'autre Sexe, qui ont été établies jusques à présent

Contenant leur Origine, leurs Fondations, leurs Progrès, leur maniere de
Vie, leur Decadence, leurs Reformes, & les événemens es plus
considerables qui y sont arrivez

Basnage de Beauval, Jacques

Amsterdam, 1721

Additions A L'Histoire Des Chevaliers.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-49510](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-49510)

DES CHEVALIERS. 361

ADDITIONS
A L'HISTOIRE
DES
CHEVALIERS.

LES CHEVALIERS DE LA FOI DE
JESUS-CHRIST

En France & en Italie.

An de J. C. 1220.

L'Ordre de la *Foi de Jesus-Christ* en France & en Italie est du nombre de ceux dont on ne connoit point l'origine. Il y a bien de l'apparence néanmoins que l'un & l'autre ont pris naissance dans le tems des Croisades que l'on entreprit contre les Albigeois. Celui de France nous seroit encore inconnu, si le Pere *Heliot* n'eût trouvé dans le IX. Volume des MSS. de M. Du Chêne le Pere, qui sont à la Bibliothèque du Roi T. C. des Lettres du P. Savari, Grand-Maître de l'Ordre de la Foi de Jesus-Christ en date du 5. Fevrier 1220. par lesquelles il s'engage avec les Chevaliers de cet Ordre de defendre la personne & les terres d'Amaury de Montfort, Comte de Narbonne & de Toulou-

Z 5

se,

se, contre ses Ennemis; de faire la guerre aux Heretiques & à ceux qui se révolteroient contre l'Eglise Romaine; & au cas que quelques personnes, soit Catholiques ou autres, fissent la guerre à ce Comte, de lui donner retraite dans leurs Châteaux & sur leurs Terres: de ne favoriser en aucune maniere ses ennemis, & de ne recevoir aucune Terre, qui pût relever de ce Prince, sans sa permission; excepté les Aumônes que l'Eglise leur pourroit accorder. Voici la teneur de ces Lettres.

F. P. Savarius, humilis & pauper Magister Militiæ Ordinis Fidei Jesu-Christi, Universis hominibus ad quos præsentis Litteræ pervenerint, salutem in Domino. Noverit Universitas vestra quod concilio & assensu Fratrum nostrorum nos & omnes Fratres nostri concessimus Domino Amalrico Dⁿⁱ Providentiâ Duci Narbonæ, Comiti Tolosæ, & Leycestriæ, Montisfortis Domino, & omnibus heredibus suis, succursum & adjuvamen nostrum ad deffendendum & observandum corpus suum & terram suam pro posse nostro, bona fide, & adquirendum & destruendum rebelles; & si fortè aliqua gentes, sive sint Christianæ vel aliæ, contra Dominum guerram aut bellum promoverint, nos ipsum in negotiis suis in Castris, & villis nostris firmiter reciperemus, & contra ipsum juvamen vel auxilium, aut consilium, alicui personæ nullo modo præstaremus, & de cætero suam terram vel feoda non possumus sumere, absque sui licentia, exceptis Helemosinis rationabilibus quas Sancta Ecclesia concedere & donare poterit. Quod ut firmum sit & stabile, sigilli nostri munimine has Litteras corroboramus anno M. CC. XX. Incarnationis

nis

nis Domini, Nonis Februarii. C'est-à-dire: Fre-
 „ re P. Savary, humble & pauvre Maître de
 „ l'Ordre Militaire de la Foi de Jesus-Christ, à
 „ tous ceux qui ces presentes Lettres verront,
 „ Salut en Notre Seigneur. Qu'il vous soit notoi-
 „ re que du consentement de nos Freres assem-
 „ blez, nous & tous nos Freres avons promis au
 „ Seigneur Amaulri, par la Divine Providen-
 „ ce Duc de Narbonne, Comte de Toulouse
 „ & de Leycestre, Seigneur de Montfort, &
 „ à tous ses heritiers, de lui donner secours &
 „ aide pour défendre & garder sa personne &
 „ ses Terres, de bonne foi, selon notre pou-
 „ voir, contre tous ses ennemis; & que si quel-
 „ ques Nations, soit Chrétiennes ou autres, ve-
 „ noient à faire la guerre audit Seigneur Com-
 „ te, nous le recevrons, en toute occasion, dans
 „ nos Châteaux & places fortes; que nous ne
 „ donnerons aide, ni secours, ni conseil à per-
 „ sonne contre lui; & que de plus nous ne re-
 „ cevrons aucune Terre ou Fief à lui apparte-
 „ nant sans sa permission, excepté les Aumô-
 „ nes raisonnables que la Sainte Eglise pour-
 „ roit accorder. En foi de quoi nous avons fait
 „ apposer aux présentes le sceau de nos Armes
 „ le 5. Fevrier M. CC. XX“.

M. Du Chêne, qui a transcrit lui-même ces
 Lettres sur l'Original, dit qu'elles sont scellées
 d'un sceau de cire jaune, où est représenté un
 homme à cheval, tenant à sa main un Ecusson
 dans lequel il y a une Croix.

LES

LES CHEVALIERS DE LA PAIX

En France.

An de J. C. 1229.

L'Ordre de la Paix fut institué l'an 1229. par *Ameneus* Archevêque d'Auch, l'Evêque de Cominges, & les autres Prélats & Seigneurs de Gascogne, pour réprimer les violences des Brigands nommez *Routiers*, les entreprises des Albigeois, & ceux qui retenoient les biens Ecclesiastiques. Ce qui pourroit faire croire que l'Ordre de la *Foi de J. C.* dont nous venons de parler, a été uni à celui-ci, c'est que ce dernier fut aussi nommé l'Ordre de la *Foi & de la Paix*, & fut confirmé par le Pape Gregoire IX. l'an 1230. Il a subsisté jusqu'à l'année 1261. que Guillaume de Marra, qui en étoit Grand-Maître, & un autre Religieux de cet Ordre, le voyant réduit à un petit nombre, & qu'il n'y avoit pas d'apparence de le réformer, passerent à l'Ordre de Cîteaux, en firent les vœux dans l'Abbaye de Feuillans, & en vertu du pouvoir que le Grand-Maître avoit reçu des autres Chevaliers, ils consentirent que la Terre de Roque-Roquette, qui apartenoit à l'Ordre de la Paix, fût unie à l'Abbaye de Feuillans.

LES



Chevalier de l'Épi.

X

oar
de
de
ri-
Al-
le-
Dr-
ar-
er
n,
an
ne
î-
le
y
nt
ns
ir
e-
o-
a

S





Chevalier de l'Hermine.

LES CHEVALIERS DE L'HERMINE ET DE L'ÉPI
En Bretagne.

An de J. C. 1381.

CE fut Jean IV. Duc de Bretagne, surnommé *le Vaillant* ou *le Conquerant*, qui institua cet Ordre vers l'an 1381. & non pas l'an 1363. comme quelques Auteurs l'ont avancé. Le Collier étoit composé de deux chaînes dont les deux extrémités étoient attachées à deux Couronnes Ducales, chacune desquelles renfermoit une Hermine passante. Une des Couronnes pendoit sur la poitrine, & l'autre étoit sur le cou. Les chaînes étoient composées chacune de quatre fermoirs, & ces fermoirs n'étoient qu'une Hermine avec un Rouleau entortillé autour du corps, sur lequel étoit écrit, *à ma vie*. Les Rouleaux étoient alternativement émaillés de blanc avec des lettres noires, & de noir avec des lettres blanches. Autour du cou de chacune des dix Hermines, il y avoit un Collier où pendoit une chaîne de quatre ou cinq anneaux: le Collier, selon la qualité des personnes à qui les Ducs en faisoient présent, étoit d'or ou d'argent doré, ou d'argent tout pur. Ce qu'il y avoit de particulier en cet Ordre, c'est que l'on y recevoit des femmes qui prenoient le nom de *Chevalereses*. Le P. Lobineau, dans son Histoire de Bretagne, raporte une Liste de ces Chevaliers, parmi lesquels on trouve une Duchesse de Bretagne, qui reçut le Collier en 1441. une Petronille de Maillé, deux Demoiselles de Penhoet, & du Pleffis-Augier en 1453. & une
Jean-

Jeanne de Laval, en 1455. Le même Auteur rapporte aussi une Histoire du même Duc Jean IV. en vieilles rimes, composée par Guillaume de S. André, Licentié en Decret Scholaistique de Dol, Notaire Apostolique & Imperial, Conseiller & Ambassadeur du même Duc, où il est parlé de cet Ordre en ces termes :

*A Nantes ses gens envoya,
 Mais de la rendre on déloya
 Jusqu'à la Nativité
 De S. Jean, c'est verité.
 Deux jours avant, ne plus ne moins,
 Entra à Nantes, j'en suis certains,
 Et fut reçu à grand bonheur,
 Comme leur Prince & vrai Seigneur
 Ne sembla pas être exil
 Quand l'en lit rendit Piremil;
 Touffou assis en la forêt
 Se rendit l'en & sans arrêt,
 Lors fit mander tous les Prélats,
 Abbés, & Clercs de tous Etats,
 Barons, Chevaliers, Escuyers,
 Qui lors portoient nouveaux Colliers
 De moult bel port, & belle guise;
 Et étoit nouvelle Devise
 De deux Rolets brunis & beaux
 Couplés ensemble de deux fermeaux;
 Et au dessous étoit l'Ermine
 En figure & en couleur fine
 En deux Cedulaes avoit escript
 A ma vie, comme j'ai dit
 L'un mot est blanc, l'autre noir,
 Il est certain, tien le pour voir.*

Pour

Pour ce qui est des raisons qu'eut le Duc de Bretagne d'instituer cet Ordre, & de choisir la Devise *A ma vie*, c'est une chose, dit le Pere Lobineau, sur quoi chacun peut donner carrière à ses conjectures, les Auteurs n'en ayant rien dit. Il croit que le Duc voulut marquer par ces deux Couronnes & par cette Devise, qu'il avoit conquis deux fois la Bretagne, & qu'il avoit exposé sa vie pour conserver sa Dignité; & que par les Hermines & le Collier à chaînes pendantes il auroit pu faire allusion au Levrier blanc de Charles de Blois, qui abandonna son Maître avant la Bataille d'Auray.

Ce Pere ajoute que les Ducs de Bretagne ajouterent dans la suite au Collier de l'Hermine un autre Collier de moindre prix; qu'ils appelerent le Collier de l'*Epi*, qui étoit composé d'Epis de blé & terminé par une Hermine pendante attachée au Collier avec deux chaînes, lequel Collier étoit ordinairement d'argent. Ceux qui ont traité des Ordres Militaires ont rapporté l'institution de cet Ordre de l'*Epi* au Duc François I. qui l'institua vers l'an 1450. selon quelques-uns, & l'an 1448. selon d'autres. Mais le Pere Lobineau, parlant de ce Prince, dit que les Anglois ayant menacé la Bretagne, il en vint quelques-uns trouver ce Duc l'an 1447. pour s'éclaircir apparemment avec lui, & que ce Prince leur fit de riches présens, afin de les gagner ou de les apaiser, & donna même à quelques-uns le Collier de son Ordre de l'*Epi*, & que c'est la première fois qu'il est parlé de cet Ordre. Ainsi il étoit institué avant l'an 1448.

Mais

Mais ce que le P. Lobineau ajoute, que ce qui donne lieu de croire, que le Collier tissé d'Epics de blé peut avoir été inventé par le Duc François I. pour être distribuez aux Gentilshommes moins distinguez, que ceux à qui l'on donnoit des Colliers d'or & d'argent composez d'Hermines, de Couronnes, & de Chaînettes, ne paroît pas juste au Pere *Heliot*, d'autant qu'Isabeau d'Ecosse, femme de ce Prince, est, dit-il, représentée devant l'Eglise Cathédrale de Vannes avec le Collier de l'Epi, quoiqu'elle eût aussi reçu en 1447. le Collier de l'Ordre de l'Hermine; & que le Duc François II. portoit aussi toujours le Collier de l'Ordre de l'Epi au lieu de celui de l'Hermine.

Les Auteurs qui ont écrit des Ordres Militaires, ont été d'un autre sentiment que le Pere Lobineau, & même leurs sentimens ont été partagez. Les uns ont cru que le Duc François I. avoit institué cet Ordre & pris la même Devise que celui de l'Hermine, pour faire connoître sa vertu, sa grandeur & son courage, & qu'il se seroit plutôt laissé tuer, que de commettre une méchante action qui pût ternir sa vertu designée par la blancheur de l'Hermine, qui, le voyant poursuivie, & rencontrant de la boue, se laisse plutôt prendre, que de se souiller. D'autres ont cru qu'il avoit établi cet Ordre pour marquer le soin que lui & ses Predecesseurs avoient pris pour rendre leur pays fertile en toute sorte de grains. D'autres enfin ont prétendu qu'il institua cet Ordre, pour montrer la devotion qu'il portoit au S. Sacrement: que ces Epis de blé représentent les El-
pe-

pieces du pain sous lesquelles se donne la Communion; & qu'il joignit à ces Epis une Hermine, pour faire souvenir les Chevaliers, qu'ils devoient plutôt mourir que de se plonger dans les ordures du péché. Ainsi chacun a donné l'effor à son imagination, & c'est sans aucun fondement, dit le même Critique que j'ai déjà cité, que l'on a mis cet Ordre sous la Règle de St. Augustin.

LES CHEVALIERS DE LA FORTUNE

En Italie.

LE Pere Bonanni fait mention d'un Ordre de Chevalerie, appelé de *la Fortune*, dont parle *Octavio Rossi* dans ses Antiquitez de Bresse: mais il ne nous apprend point l'année de son institution. Il dit seulement que ces Chevaliers s'appeloient de *la Fortune*; parce qu'ils étoient élus au gré du Senat, pour garder la Croix que l'on portoit au lieu d'Étendard à l'Armée. La représentation qu'il en donne, & que nous donnons ici après lui, est tirée d'un ancien Marbre où elle fut gravée d'après nature, un jour que l'on portoit en ceremonie les Reliques des Saints sur un char, selon la coutume de ce tems-là. Ces Chevaliers portoit dans ces occasions un flambeau allumé avec une Robe d'étoffe d'or. Ils avoient par dessus une cuirasse d'argent, ornée de flammes & de figures d'animaux en or; & ils portoit outre cela une Chaîne d'or pour Collier. Dans la figure que

e ce
tiffu
r le
Gen-
qui
om-
haï-
'au-
nce,
the-
moi-
de
gois
dre

ili-
ere
été
an-
nê-
aire
ra-
de
nir
mi-
ant
e se
bli
ses
ays
en-
our
re-
Et-
pe-





Chevalier de la Fortune.

pieces du pain sous lesquelles se donne la Communion; & qu'il joignit à ces Epis une Hermine, pour faire souvenir les Chevaliers, qu'ils devoient plutôt mourir que de se plonger dans les ordures du péché. Ainsi chacun a donné l'effor à son imagination, & c'est sans aucun fondement, dit le même Critique que j'ai déjà cité, que l'on a mis cet Ordre sous la Règle de St. Augustin.

LES CHEVALIERS DE LA FORTUNE

En Italie.

LE Pere Bonanni fait mention d'un Ordre de Chevalerie, appelé de *la Fortune*, dont parle *Octavio Rossi* dans ses Antiquitez de Bresse: mais il ne nous apprend point l'année de son institution. Il dit seulement que ces Chevaliers s'appeloient de *la Fortune*; parce qu'ils étoient élus au gré du Senat, pour garder la Croix que l'on portoit au lieu d'Étendard à l'Armée. La représentation qu'il en donne, & que nous donnons ici après lui, est tirée d'un ancien Marbre où elle fut gravée d'après nature, un jour que l'on portoit en ceremonie les Reliques des Saints sur un char, selon la coutume de ce tems-là. Ces Chevaliers portoit dans ces occasions un flambeau allumé avec une Robe d'étoffe d'or. Ils avoient par dessus une cuirasse d'argent, ornée de flammes & de figures d'animaux en or; & ils portoit outre cela une Chaîne d'or pour Collier. Dans la figure que

l'on voit ici, le Chevalier est précédé d'un jeune Garçon qui porte son Casque, dont le timbre est surmonté d'une Croix. Pour ce qui est du tems auquel cet Ordre fut institué, il y a apparence que ce fut avant l'an 1235. puisque vers cette année-là les Habitans de Bresse ayant voulu honorer Iolante, fille du Roi de Hongrie, qui passoit par leur ville pour aller se marier avec le fils aîné du Roi d'Arragon, entre les marques d'honneur qu'ils lui donnerent, on rapporte que tous les Corps de la Ville allerent à sa rencontre, & que les Chevaliers de la Fortune, qui étoient déjà établis alors, se distinguèrent entre tous les autres, ayant fait fondre une Cloche d'argent du poids de plus de 300. livres, qui sonna pendant le passage de cette Princesse. Du reste, je ne trouve rien de cet Ordre dans aucun autre Historien.



LES CHEVALIERS DE NOTRE-DAME DE LA VICTOIRE.

VOici encore un Ordre sous le nom de *Notre-Dame de la Victoire*, qui devoit appartenir à celui des Freres Prêcheurs, mais qui, selon toutes les apparences, n'a été qu'en idée, & n'a été projeté qu'après la fameuse bataille de Lepante, puisque ce fut dans ce tems-là qu'on institua dans l'Eglise une Fête en l'honneur de Notre-Dame de la Victoire: ce qui peut avoir donné lieu à l'Inventeur de cet Ordre de lui faire porter ce nom. Les Statuts qui en furent dressés, & qui se trouvent à Rome dans la Bibliothèque du Cardinal Ottoboni, ont pour titre: *Regula & Statuta novi Ordinis in Ecclesia, seu novæ Religionis sub hoc titulo: Ordo S. Mariæ de Victoria Matris Dei.*

Le P. Heliot, qui raporte ceci, dit qu'il est marqué dans le premier Chapitre du I. Livre, que le General de l'Ordre des Freres Prêcheurs devoit envoyer douze Religieux par toute la Chrétienté pour y prêcher dans les Villes, & exciter les fidèles à entrer dans cet Ordre. Après la Messe, l'Evêque devoit recevoir ceux qui se seroient présentés pour y entrer; ils devoient faire un serment solennel entre les mains, & promettre fidélité, stabilité, & obéissance; & après leur profession porter sur la poitrine, du côté droit, une Croix & une Etoile. Le second Chapitre traite de la maniere que l'on devoit bâtir les Eglises. Le troisième ordonne qu'à côté de l'Eglise l'on bâtit une Maison de

pieté, où il y aura 4. apartemens differens; dans le premier il y aura des Cellules pour les Hôtes, dans le second un Dortoir pour le Prieur de l'Eglise & les Freres; le troisieme sera destiné pour les filles, & le quatrieme servira de demeure aux femmes mariées. Le quatrieme Chapitre concerne la Sacristie; & il est marqué dans le cinquieme que l'Eglise sera gouvernée par quatre Maîtres.

Le II. Livre regarde les Offices des Maîtres de l'Eglise. Le III. l'habillement & les manieres d'agir des femmes. Les IV. V. & VI. traitent des œuvres spirituelles, de pieté & de misericorde que les Freres & les Sœurs doivent exercer, & des devoirs de charité qu'ils doivent rendre aux defunts. Le VII. concerne le General de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Il paroît par le VIII. qu'il devoit y avoir une Eglise dans Rome qui auroit été Chef de toutes les autres. L'on voit dans le IX. de quelle maniere les Chapitres ou Conseils Generaux se seroient tenus. Le X. traite du Conseil manifeste, de la maniere & en quel tems on le devoit celebrer; & le XI. traite du Conseil secret; on y trouve plusieurs Lettres à l'Empereur, aux Religieux, & Communautéz d'Allemagne, au Roi de France, aux Princes d'Espagne, aux Rois de Portugal, de Hongrie, de Bohême, & autres, aux Venitiens, aux Florentins, & à tous les fidèles de l'Eglise. Et enfin le XII. donne plusieurs conseils pour multiplier cet Ordre. Il paroît par tout beaucoup de simplicité de la part de l'Auteur de ces Statuts. Ils furent presentez au Pape, comme il paroît par la Preface que

que le Pere Heliot rapporte en ces termes :

Cum Omnipotens Deus elegerit in Ducem & Pastorem Ovium Victorianarum Sanctum Dominicum, qui ab utero matris sue vocatus fuit in tale officium, ut sit in mundo Canonicus, Præco, resonansque Tuba manifestans veritatem Verbi; & ut auferat ab Ecclesiâ suâ multas hæreses & falsa dogmata, ut sit Romana Ecclesia, gratia juvante Dei, semper lucida & sincera in Catholica Fide; & quicumque non crediderint secundum illam, nec fuerint cum humili obedientia sub jugo ipsius, judicentur & condemnentur perpetuis & æternalibus pœnis infernalibus. Et cum in præsentia totus mundus ferè sit infestus multis hæresibus variisque dogmatibus falsis, unde est in præcipitio erroris exaltans mendacium & iniquitatem, & quotidie præliantur contra Agnum, cumque Lazarus mortuus sit, jamque quatruiduanus fœteat, nuper intercessionibus Martine & Mariæ hospitum D. N. Jesu-Christi, iterum revertitur in Judæam, ut ressuscitet illum, ut vivat & habeat vitam æternam. Ecce igitur Dominus mittit novam lucem in mundum sedentem in tenebris & in umbra mortis, ut ipse mundus cognoscat veritatem Verbi incarnati in Virgineo ventre Mariæ Matris & sponsæ Dei, ut mundus credat huic veritati & salvetur à suo peccato, misericorditer Deus ordinavit & instituit in Ecclesia sancta sua intercessionibus suæ Dilectæ Matris & Sanctorum suorum hanc sanctam Religionem Militum Victorianorum Filiorum S. Mariæ de Victoria Matris Dei, quem novum Religionis ritum Deus manifestavit per typicas sorores Martinam & Magdalenam, ut mortuus fœtensque Fra-

ter Lazarus habeat vitam æternam. Placuit Domino decorare Ecclesiam hac nova Religione per sanctum Brunonem Carthusiensem, Patrem & Authorem & Ducem contemplativa & solitaria vite in officio Maria, & pro Pastore & Duce instituit B. Dominicum, qui in vinea ejus exercet officium Martha, ut ligone Linguae extirpet & radat silvestres & malas herbas, que in vinea ejus nate sunt, & etiam dedit gladium ferri, quem Petrus in vagina tenet, ut amputet & refecet luxuriantes vites, ut majorem fructum producant, & ut semen quod ceciderit in cultum agrum, unum faciat centum, & centum duo millia, favente Sanctitate Vestra, cui omnium animarum cura commissa est, & qui solus potes, juvante Christo, cadentem mundum releverare & reficere, quod pius & misericors Deus nobis concedat per merita & intercessionem sue piissimæ Matris sanctæ Mariæ de Victoria, Amen.

Voici le sens de cette Pièce, qui merite d'être traduite, pour faire voir quelle étoit la pieuse simplicité de ce tems-là.

„ Le Dieu Tout-puissant ayant choisi pour
 „ Chef & Pasteur de ses Brebis de la Victoire
 „ S. Dominique, lequel, dès le sein de sa mere,
 „ a été appelé à cet Emploi, pour être dans
 „ le monde une Homme d'Ordre, un Heraut,
 „ & une trompette resonnante, qui manifestât
 „ la vérité de la Parole, & qui retranchât de
 „ l'Eglise les Heresies & les faux dogmes qui
 „ l'obsèdent en grand nombre; afin que l'E-
 „ glise Romaine soit toujours, par la grace de
 „ Dieu, lumineuse & sincere dans la Foi Ca-
 „ tholique; & que quiconque ne croit point
 „ com-

„ comme elle, & ne demeure pas avec une
 „ humble obéissance sous son joug, soit jugé &
 „ condamné aux peines éternelles de l'Enfer.
 „ D'ailleurs, tout le monde étant presque infes-
 „ té maintenant d'un grand nombre d'Here-
 „ sies & de faux dogmes, ce qui fait qu'il exal-
 „ te le mensonge & l'iniquité en précipice d'er-
 „ reur, & qu'il combat tous les jours contre l'A-
 „ gneau: Aussi, comme nous voyons que Laza-
 „ re étant mort, & commençant même à sentir
 „ mauvais, parce qu'il étoit depuis quatre jours
 „ dans le tombeau, Notre Seigneur J. C. aux
 „ prieres de Marthe & de Marie, chez qui il étoit
 „ logé, voulut bien retourner en Judée pour
 „ le ressusciter & lui procurer la Vie Eternelle:
 „ De même, le Seigneur envoie maintenant
 „ une nouvelle lumiere au monde qui est assis
 „ dans les tenebres & dans l'ombre de la mort,
 „ afin qu'il connoisse la verité du Verbe incarné
 „ dans le sein virginal de Marie Mere & Epouse
 „ de Dieu, afin qu'il croye cette verité, & qu'il
 „ soit sauvé de son peché, Dieu a misericor-
 „ dieusement ordonné & établi dans la Sainte
 „ Eglise, par les prieres de sa bien aimée Mere
 „ & de ses Saints, cette Sainte Religion des
 „ *Chevaliers de la Victoire*, Enfants de Sainte Ma-
 „ rie de la Victoire Mere de Dieu; Religion
 „ que Dieu avoit figurée par les types de Mar-
 „ the & de Magdelaine, lors que leur frere La-
 „ zare, qui étoit mort & qui commençoit à sen-
 „ tir mauvais, fut ressuscité pour la Vie Eter-
 „ nelle. Il a plu à Dieu d'honorer son Eglise
 „ de ce nouvel Ordre, par le moyen de S. Bru-
 „ no, Pere & Auteur de l'Ordre des Chartreux,

„ & Chef de la vie contemplative, dont l'Of-
„ fice de Marie étoit l'Embleme; & il en a
„ établi pour Pasteur & Conducteur S. Domi-
„ nique, qui exerce dans la Vigne l'Office de
„ Marthe, pour en arracher, par le moyen de
„ la predication comme avec un hoyau, les mé-
„ chantes herbes qui y avoient pris racine; il
„ lui a aussi donné de porter l'Epée, que Saint
„ Pierre tient dans le fourreau, pour couper
„ & retrancher le superflu de sa Vigne, afin
„ qu'elle produise plus de fruit, & que la se-
„ mence, qui tombera dans ce champ bien pré-
„ paré, porte cent pour un, & deux mille
„ pour cent, sous la protection & faveur de
„ Votre Sainteté à qui est commis le soin des
„ ames, & qui seul pouvez, par le secours de
„ Christ, relever le monde de sa chute: ce
„ qu'il plaise à Dieu bon & misericordieux de
„ nous accorder par les merites & l'interces-
„ sion de sa très-Sainte Mere Notre-Dame de
„ la Victoire. Ainsi soit-il.

Of-
n a
mi-
e de
n de
mé-
; il
aint
per
afin
fe-
pre-
nille
: de
des
rs de
: ce
x de
cef-
e de

LES



Frere Hospitalier de Burgos .

LES FRERES HOSPITALIERS

de Burgos.

ENfin voici des Freres Hospitaliers, que le P. *Bonanni* met au nombre des Chevaliers, parce qu'ils en ont pris la marque durant un certain tems. *Alfonse VIII.* Roi de Castille ayant fait bâtir le celebre Monastere de Notre Dame la Royale communément appellée *de las Huelgas*, à *Burgos*, pour des Religieuses de l'Ordre de Cîteaux, fit encore construire un fort bel Hôpital au même lieu l'an 1212. pour y recevoir les Pelerins qui alloient à St. Jaques & à notre Dame de Guadalupe; & comme il vouloit rendre le Monastere de *las Huelgas*, le plus celebre de toute l'Espagne par les Privileges qu'il lui accorda, il lui soumit aussi cet Hôpital, dont il donna le gouvernement à l'Abbesse, à condition qu'elle ne pourroit point vendre ni aliéner les biens appartenans à cet Hôpital ni les appliquer au profit de son Monastere. Il voulut au contraire qu'en cas que les revenus de cet Hôpital ne fussent pas suffisans dans la suite pour l'entretien des Pelerins, le Monastere de *las Huelgas*, fournît de son superflu pour leurs besoins; mais bien loin que ce Monastere se soit trouvé dans cette obligation, les revenus de cet Hôpital se sont au contraire tellement augmentez dans la suite, qu'ils surpassent du triple ceux du Monastere, quoi qu'il soit un des plus riches d'Espagne.

L'on mit d'abord dans cet Hôpital douze Fre-

A a 5

res

res Convers de l'Ordre de Cîteaux pour avoir soin des Pelerins, ce qui a continué jusques vers l'an 1474. que sous le gouvernement de l'Abbesse de *las Huelgas* nommée *Urraque de Orofco*, ces Convers quitterent l'habit de Cîteaux à l'exemple des Chevaliers de *Calatrava*, & prirent des habits seculiers, sur lesquels ils mirent la Croix de cet Ordre, y ajoûtant seulement dessus une Tour d'or: mais les Chevaliers de *Calatrava* s'y étant opposez, ils quitterent la Croix, & retinrent la Tour d'or, qu'ils porterent seulement pendant quelque tems pour marque de leur societé: & sous le gouvernement d'*Eve de Mendoza*, qui avoit succedé à *Urraque de Orofco* l'an 1508. ils obtinrent du Pape Jules II. la permission de reprendre la Croix de *Calatrava*, ayant faussement exposé à ce Pontife que le Roi Alfonso les avoit tirez de l'Ordre de *Calatrava* pour leur donner le soin de cet Hôpital; & les Rois Catholiques Ferdinand & Isabelle, comme Administrateurs de cet Ordre, leur permirent aussi de porter cette Croix avec une Tour d'or au milieu, afin que par cette Tour ils fussent distinguez des Chevaliers de *Calatrava*. Mais l'an 1516. ils eurent un scrupule d'avoir obtenu cette permission sur un faux exposé, ils avouerent leur faute à Leon X. qui les releva des censures qu'ils avoient encouruës, & confirma la Bulle de Jules II.

Cependant l'Evêque d'*Oxima* ayant fait la visite du Monastere de *las Huelgas* vers l'an 1587. avec deux Abbez de l'Ordre de Cîteaux de l'observance d'Espagne, & en même tems visité l'Hôpital de *Burgos* comme une dependance

dance de ce Monastere, il ne put souffrir que ces Hospitaliers qui, dans leur origine, étoient des Freres Convers de l'Ordre de Cîteaux, eussent quitté l'habit de cet Ordre pour en prendre de soye à la maniere des seculiers, & qu'ils se fussent qualifiez Chevaliers: c'est pourquoy il les fit sortir de l'Hôpital, & les dispersa en differens Monasteres de l'Ordre de Cîteaux, leur ayant assigné des revenus suffisans pour vivre; & il mit en leur place des personnes plus regulières. Mais cette reforme ne dura pas long-tems; les Freres Hospitaliers qui avoient été chassez de cet Hôpital y retournerent, & ils ont toujours retenu jusqu'à present la Croix de *Calatrava* avec une Tour au milieu. Chacun de ces Hospitaliers reçoit tous les ans de l'Hôpital cinq cents écus pour son entretien, le Precepteur mille écus, & les autres Officiers à proportion. Ce Precepteur & les Officiers sont nommez par l'Abbesse de *las Huelgas*. Après qu'ils eurent obtenu du Pape Leon X. la Bulle dont nous avons parlé, ils voulurent se soustraire de l'obéissance de cette Abbesse sous le gouvernement d'*Eleonore* de *Mendoza*, & élurent leur Precepteur & les autres Officiers. Mais l'Abbesse s'étant opposée à cette nouveauté, il fut ordonné que la Nomination du Precepteur & des autres Officiers appartiendroit à l'Abbesse. Il y a dans le même Hôpital un lieu destiné pour recevoir les femmes qui sont servies par des personnes de leur sexe.

*LES CHEVALIERS DE S. MICHEL
En France.

An de J. C. 1469.

Quelques Auteurs prétendent que Charles VII. ayant aboli l'Ordre de l'Etoile par le mepris qu'il en fit, en mettant le Collier de cet Ordre au cou du Chevalier du Guet, & en ordonnant que ses Archers porteroient sur leurs hoquetons des Etoiles, eut dessein d'en instituer un autre sous le nom de l'Archange *Saint Michel*, Protecteur du Royaume de France, auquel il avoit beaucoup de devotion: ce que n'ayant pu executer, à cause qu'il mourut quelque tems après, Louis XI. son Fils, suivant les volonteze de son pere, avoit institué cet Ordre. Mais nous avons fait remarquer, en parlant de l'Ordre de l'Etoile, que Charles VII. n'avoit point aboli cet Ordre, qu'il avoit subsisté sous le regne entier de Louis XI. & qu'il n'avoit été supprimé que sous Charles VIII. Brantome remarque que Louis XI. n'avoit pas eu assez d'amitié pour Charles VII. son Pere, pour qu'il eût voulu en garder le souvenir après sa mort, par l'établissement de l'Ordre de *Saint Michel*, qu'il n'auroit fait que pour executer ses volonteze, & d'ailleurs il auroit attendu un peu tard à les suivre, puisque ce ne fut que l'an 1469. le neuvième de son regne qu'il institua cet Ordre

* *Cet Article a été oublié; il doit être placé, selon l'Ordre Chronologique, à la Page 93. de ce Vol. avant les Chevaliers de S. George de Genes,*



Chevalier de S. Michel en France.



Chevalier de S. Michel en France.

DES CHEVALIERS. 381

dre dans le Château d'Amboise. Il ordonna qu'il n'y auroit que trente-six Chevaliers: il n'en créa d'abord que quinze, s'étant réservé de nommer les autres au premier Chapitre; mais le nombre des trente-six ne fut point rempli de son regne. Les quinze premiers qu'il honora de cet Ordre furent *Charles* Duc de Bourbonnois & d'Auvergne; *Louis* de Luxembourg Comte de Saint Paul, Connétable de France; *André* de Laval, Maréchal de France; *Jean* Comte de Sancerre; *Louis* de Beaumont, Seigneur de la Forrêt & du Plessis; *Jean* d'Estoutteville, Seigneur de Torcy; *Louis* de Laval, Seigneur de Châtillon; *Louis* Bâtard de Bourbon, Comte de Rouffillon, Amiral de France; *Antoine* de Chabannes, Comte de Dammartin, Grand-Maître de France; *Jean* Bâtard d'Armagnac, Comte de Cominges Maréchal de France, & Gouverneur du Dauphiné; *Georges* de la Trimouille, Seigneur de Craon; *Gilbert* de Chabannes, Seigneur de Courton & Senechal de Guyenne; *Charles* Sire de Crussol, Senechal de Poitou; & *Tanegui du Châtel*, Gouverneur de Rouffillon & de Sardaigne. Il leur donna un Collier d'or fait de Coquilles entrelassées d'un double lacs, posées sur une chaîne d'or où pendoit une Médaille, représentant l'Archange *Saint Michel* terrassant le Diable. Ils étoient obligés de porter tous les jours ce Collier à decouvert, sur peine de faire dire une Messe, & de donner une aumône de sept sols six deniers tournois: excepté lorsqu'ils étoient à l'Armée, en voyage, dans leurs maisons ou à la chasse. Ils portoient pour lors seulement une Médaille attachée

chée à une chaîne d'or ou à un cordonnet de foye noire ; & ils ne pouvoient la quitter dans les plus grands dangers, même pour conserver leur vie. Brantome dit avoir été présent lors que le Roi François I. fit une severe reprimande à un Chevalier, qui, après avoir été pris dans un combat, avoit ôté la marque de son Ordre, afin de n'être pas reconnu pour Chevalier de cet Ordre, & ne pas payer une grande rançon.

Conformément aux Statuts de cet Ordre, le grand Collier doit être du poids de deux cens écus d'or, & ne peut-être enrichi de pierreries. Les Chevaliers ne le peuvent vendre ni engager: il appartient à l'Ordre; & après la mort d'un Chevalier ses heritiers sont obligez de le renvoyer dans l'espace de trois mois, & de le mettre entre les mains du Trésorier de l'Ordre. Ils ne peuvent entreprendre aucune guerre, ni s'engager dans une action dangereuse, sans en avoir donné avis à la plus grande partie des autres Chevaliers & les avoir consultez. Ceux qui sont François ne peuvent s'engager au service d'aucun Prince étranger ni faire de longs voyages sans la permission du Roi, mais les étrangers le peuvent en le faisant seulement savoir. Si le Roi fait la guerre à quelque Prince, un Chevalier de l'Ordre sujet de ce Prince peut prendre les armes pour sa defence; mais si c'est ce Prince qui declare la guerre à la France, le Chevalier son sujet doit s'excuser de servir contre la France; & si son Prince ne veut pas recevoir son excuse, & le contraint de servir, pour lors il peut prendre les armes contre la
Fran-

DES CHEVALIERS. 383

France ; mais il en doit donner avis au Chef de l'Ordre , & avertir son Souverain , que s'il fait prisonnier de guerre un Chevalier de cet Ordre son confrere , il lui donnera la liberté , & fera son possible pour lui sauver la vie ; que si son Prince n'y veut pas consentir , il doit quitter son service. Le Roi de son côté s'engage envers les *Chevaliers* de les protéger & de les maintenir dans tous leurs droits & privileges , de n'entreprendre aucune guerre ni aucune affaire de consequence , sans les avoir auparavant consultez & pris leur avis , excepté dans les cas où les affaires demandent beaucoup de secret & une prompte execution , & les Chevaliers promettent & jurent de ne point reveler les entreprises du Souverain , qui auroient été mises en déliberation devant eux. Selon les mêmes Statuts les Chevaliers doivent être privez de l'Ordre pour cause d'hérésie , de trahison & de lâcheté , pour avoir pris la fuite dans le combat. Ils doivent à leur reception quitter les autres Ordres qu'ils peuvent avoir reçus des autres Princes , excepté les Empereurs , Rois & Ducs. Chaque Chevalier est aussi obligé à sa reception de payer au Tresorier quarante écus d'or , ou la valeur pour être employez en ornemens pour le service de l'Eglise ; & à la mort d'un Confrere , il doit faire dire vingt Messes & donner six écus d'or en aumônes. Les Statuts portent encore que pour remplir la place du Chevalier decedé , il doivent s'assembler avec le Souverain & donner leur Suffrage par écrit : mais cela ne se pratique plus présentement.

L'Eglise du Mont-Saint Michel en Norm

an-

die fut destinée par Louis XI. pour y celebrier les divins Offices, & recevoir les bienfaits & fondations qui seroient faites en faveur de l'Ordre. Il semble cependant que ce Prince changea de dessein, & qu'il destina pour les ceremonies & les Fêtes de l'Ordre la Chapelle de Saint Michel dans la Cour du Palais à Paris: car par ses additions aux Statuts faites au Plessis-lez-Tours le 22. Decembre 1476. il declare qu'il a fait vœu d'établir une Collegiate en l'honneur de Dieu, de la Sainte Vierge & de Saint Michel, & ayant créé par les mêmes additions aux Statuts un Office de Prevôt & Maître des Ceremonies de l'Ordre, il ordonne qu'il aura soin entr'autres choses, de poursuivre l'exécution de la Fondation de cette Collegiate; qu'il en obtiendra les permissions necessaires, tant des Souverains Pontifes que de l'Ordinaire; qu'il aura l'inspection sur les Bâtimens qu'il prétend faire, au lieu où sera fondé cette Collegiate. Qu'il aura soin des reparations, & veillera à ce que l'Office divin soit fait par les Chanoines, tant de nuit que de jour. Et par ses Lettres Patentes du 24. du même mois, il fit la Fondation de cette Collegiate pour dix Chanoines, un Doyen & un Chantre, huit Chapelains, six Enfans de cœur, un Maître, deux Clercs, trois Huissiers ou Bedeaux, un Receveur & un Contrôleur pour faire l'Office divin dans la Chapelle de Saint Michel du Palais à Paris. Ce Chapitre devoit être immédiatement soumis au Saint Siege & de nomination Royale. Les Prebendes étoient de dix sols parisis par jour. Le Doyen devoit avoir deux parts,

parts, le Chantre une part & demie, & les Chapelains demi-part chacun. Pour ce sujet le Roi leur donna & ceda dix deniers tournois sur le droit ordinaire des Gabelles, qui se leveroit sur chaque minot de sel. Le Receveur devoit avoir quatre cens livres parisis de gages, & le Contrôleur deux cens livres. Le Receveur devoit payer aussi au Chancelier de l'Ordre huit cents livres parisis, au Prevôt six cens livres, au Tresorier six cens livres, au Greffier quatre cens livres, & au Heraut deux cens cinquante livres. Sa Majesté voulut que ces Chanoines, Chapelains & Officiers eussent leurs causes commises par devant les Maîtres des Requêtes, qu'ils fussent exempts de toutes charges quelconques, & impositions de la part du Roi, de la ville, & de tous autres privilegiez & non privilegiez, dont ils seroient exceptez & déchargez. Mais cette fondation ne fut point executée, & il ne se trouve point que les assemblées & les Fêtes de l'Ordre se soient faites dans cette Eglise, ni même dans l'Eglise du Mont Saint Michel.

La veille de la fête de ce Saint tous les Chevaliers de l'Ordre étant au lieu de l'assemblée devoient se presenter devant le Souverain en son Palais avant les Vêpres, & aller ensemble à l'Eglise, revêtus de manteaux de Damas blanc trainant à terre, bordez d'or, avec des coquilles & lacs d'amour en broderie & fourez d'hermine, la tête couverte d'un chaperon de velours cramoisi. Le lendemain ils retournoient à l'Eglise pour entendre la Messe, à l'Offertoire ils offroient une pièce d'or, chacun selon sa devotion, & après l'Office ils alloient dîner avec

le Roi. Le même jour ils alloient encore à l'Eglise pour les Vêpres; mais ils étoient vêtus de manteaux noirs avec des chaperons de même couleur, excepté le Roi qui avoit un manteau violet. Ils assistoient aux Vigiles des morts, & le lendemain à la Messe, à l'Offertoire de laquelle chaque Chevalier offroit un cierge d'une livre où ses armes étoient attachées. Le jour suivant ils retournoient encore à l'Eglise pour entendre la Messe que l'on chantoit en l'honneur de la Sainte Vierge, mais ils étoient habillez comme bon leur sembloit.

Il n'y eut d'abord que quatre Officiers de l'Ordre, savoir le Chancelier, le Greffier, le Tresorier & le Heraut appelé Mont-Saint-Michel. Ils avoient des robes longues de camelot blanc fourées de menu vair avec des chaperons d'écarlatte, & le Chancelier devoit être toujours Ecclesiastique. Le Prieuré de Grandmont dans le Parc de Vincennes a été pendant un tems considerable annexé à la dignité de Chancelier de l'Ordre de Saint Michel. Le Cardinal de Lorraine, le Cardinal Gabriel le Veneur Evêque d'Evreux, & Philippes Huraut Comte de Chiverni, Chancelier de France, l'ont possédé en cette qualité. Ce dernier en étoit Prieur lorsque le Roi Henri III. fit l'an 1584. un Concordat avec François de Neuville, General de l'Ordre de Grandmont, par lequel ce Prieuré fut distrait de cet Ordre pour être transferé à tel autre qu'il plairoit à Sa Majesté qui donna en échange à l'Ordre de Grandmont le College de Mignon à Paris, ce qui fut confirmé par le Pape Gregoire XIII.

Le

Le Roi introduisit d'abord dans ce Couvent des Cordeliers qui l'abandonnerent la même année, & il mit en leur place des Minimes qui y sont restez jusques à present; ainsi le titre de Prieur fut supprimé, & l'Office de Chancelier de l'Ordre de Saint Michel uni à celui de Chancelier de l'Ordre du Saint Esprit que ce Prince avoit institué en 1578. Louis XI. étant au Pleffis lez Tours l'an 1476. avoit ajoûté à ces quatre Offices, un Prevôt Maître des Ceremonies, comme nous avons dit ci-devant. Louis XII. ayant conquis le Royaume de Naples avec Ferdinand V. Roi d'Arragon, qui devoit se contenter pour sa part de la Pouille & de la Calabre, le reste étant demeuré aux François, fit Chevaliers de l'Ordre de S. Michel Troyano Caraccioni Prince de Melphi, & Duc d'Atri, Grand-Sénéchal de Naples; Bernardin de Sanseverino, Prince de Pisignano; André Matthieu Aquaviva, Duc d'Atri & Prince de Terrane; & Jean Antoine Caraffa, Duc de Madaloni: mais les Espagnols ayant ensuite chassé les François de tout le Royaume dont ils se rendirent Maîtres, ces Seigneurs Napolitains renvoyerent le Collier de l'Ordre à Louis XII. l'an 1511.

François I. fit du changement à ce Collier, il fit ôter les doubles lacs pour mettre une cordeliere, tant à cause qu'il s'appelloit *François*, que pour conserver la memoire d'Anne de Bretagne sa mere qui l'en avoit prié, selon ce que dit Favin. Le même Roi ayant envoyé l'Ordre de Saint Michel à Henri VIII. Roi d'Angleterre, ce Prince lui envoya l'Ordre de la Jarretiére, & François I. l'ayant reçu, tint un

Chapitre des Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel, devant lesquels il fit lire les Lettres d'Henri VIII. par lesquelles ce Prince declaroit avoir accepté l'Ordre de Saint Michel, & avoir affocié à celui de la Jarretiére François I. C'est ce qui paroît par les Lettres de ce dernier que M. Athmole a mises à la fin de son Histoire de l'Ordre de la Jarretiére, & que nous rapporterons ici.

François par la grace de Dieu Roi de France, Seigneur de Genes, Souverain du très-Noble Ordre de Monseigneur St. Michel, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Comme Messire Artus Plantaginet, Vicomte de l'Isle, Chevalier du très-digne Ordre de Monseigneur Saint Georges, Messire Jean Tailleur, Docteur ex Loix, Archidiaque de Boukingam, Vice-Chancelier d'Angleterre, Messire Nicolas Carew Grand Ecuyer d'Angleterre, Messire Antoine Browne Chevalier, & Messire Thomas Wriotbes Jarretiére-Chevalier, premier Roi d'Armes dudit Ordre, Ambassadeurs commis & deleguez de la part de très-haut & très-puissant Prince Henri, par la même grace de Dieu Roi d'Angleterre, Seigneur d'Hybernie, Deffenseur de la Foi, notre très-cher & très-amé Frere, Cousin, perpetuel Allié, Confederé, & bon Compere, nous ayant exhibé & représenté certaines Lettres Patentes, datées du vingt-deuxième jour d'Octobre 1527. signées Sampson, & scellées en cire rouge du sceau du College & d'icelui très-digne Ordre de Saint Georges, dit la Jarretiére, par la teneur desquelles qu'avons fait lire par devant nous, & les Chevaliers de notre Ordre de Saint Michel, nous apparoissoit les susdits Ambassadeurs avoir plein pouvoir, faculté & puissance de nous signifier

signifier & presenter de la part de notredit très-cher Frere & Cousin Souverain d'icelui très-digne Ordre de Saint Georges, & aussi de l'amiable association d'icelui, l'élection uniquement faite de nous, par iceux Souverain & Chevaliers d'icelui très-digne Ordre, & de nous prier & requérir icelle élection accepter, & prendre le manteau & collier, & autres insignes de Chevalier dudit très-digne Ordre, & faire le serment selon les articles contenus au Livre des Statuts dudit Ordre, & que ont accoutumé de jurer & promettre les Chevaliers d'icelui, & si la forme desdits sermens ne nous étoit pas agreable, leur étoit donné pouvoir de nous dispenser de faire lesdits sermens ou partie d'iceux tels qu'il apartiendrait, soi contentant de notre simple foi & parole; sçavoir faisons que nous ayant égard & consideration à la très-cordiale & très-entiere amour, alliance indissoluble & confederation perpetuelle qui est entre notredit très-cher & très-amé Frere, Cousin, Allié perpetuel, & hon Compere & nous, & que de sa part il a accepté l'élection par nous & nos Freres faite de sa personne au très-digne Ordre de Saint Michel, duquel nous sommes Souverains, avons pour ces causes & autres à ce nous mouvans, accepté & acceptons icelui très-digne Ordre de Saint Georges dit la Farrétiere, & ce fait nous sommes revêtus & affublez du manteau & autres insignes dudit Ordre à vous presentez & livrez par les susdits Ambassadeurs, & après les remerciemens entel cas requis, avons fait le serment en la forme & maniere qui s'ensuit. „ Nous François par la grace de Dieu Roi de France, Seigneur de Gen-
 „ nes & Souverain de l'Ordre de Saint Mi-
 „ chel,

„chel, promettons en parole de Roi de gar-
 „der & observer & à notre pouvoir entrete-
 „nir les Statuts & Ordonnances du très-digne
 „Ordre de Saint Georges nommé la Jarretié-
 „re en ce qu'ils sont compatibles, non cou-
 „traires, ne dérogeant à ceux de notredit
 „Ordre de Saint Michel, & pareillement des
 „Ordres que par ci-devant pouvions avoir
 „pris des autres Princes. *En temoing de ce
 nous avons fait mettre le sceau dudit Ordre aux
 presentes signées de notre main. Donné à Paris le
 10. jour de Novembre l'an de grace mille cinq
 cens vingt-sept, & de notre Regne le treizième.*

Henri II. étant parvenu à la Couronne de France, ordonna dans le premier Chapitre de l'Ordre de Saint Michel, qu'il tint à Lion, où il fit son entrée l'an 1548. que les Chevaliers de cet Ordre porteroient à l'avenir le manteau de toile d'argent brodé à l'entour de sa devise, savoir trois croissans d'argent entrelassez de trophées semez de langues & de flammes de feu avec le chaperon de velours rouge cramoisi couvert de la même broderie; que le Chancelier porteroit le manteau de velours blanc & le chaperon de velours cramoisi; que le Prevôt & Maître des Ceremonies, le Tresorier, le Greffier & le Heraut, auroient un manteau de satin blanc & le chaperon de satin cramoisi, & qu'ils porteroient une chaîne d'or au bout de laquelle pendroit sur l'estomac une coquille d'or seulement. Tous les Chevaliers qui étoit presens assisterent avec le Roi, pour la solemnité de l'Ordre, dans l'Eglise Cathedrale de St. Jean de

de Lion aux premières Vêpres de la Fête de S. Michel, & le lendemain à la grande Messe & aux secondes Vêpres.

Sous le Règne des Enfans de ce Prince l'Ordre commença à s'avilir par le grand nombre des Chevaliers que l'on fit au delà de celui porté par les Statuts qui n'étoit que de trente-six. François II. en fit dix-huit dans une seule création à Poissy l'an 1560. dont on murmura fort. L'année suivante Charles IX. en fit 15. dans une promotion à Saint Germain en Laye. On ajouta à ce grand nombre trente-trois Chevaliers dans une autre promotion, & en 1562. & 1567. on en fit encore 22. Les troubles de la France obligerent depuis le Roi d'en faire d'autres, dont il y en avoit quelques-uns, qui n'étoient pas de naissance; car Brantome dit que le Marquis de Trannes fit donner cet Ordre à son Maître d'hôtel. Ces fréquentes promotions firent interrompre la pompe des Chapitres & des cérémonies où le Roi assistoit avec les Chevaliers. Il se fit plusieurs réceptions dans les Provinces avec peu d'appareil, par les Chevaliers de l'Ordre à qui la commission étoit adressée. Le dernier Chapitre où se trouva Charles IX. fut celui qui se tint dans l'Eglise de Notre-Dame à Paris, la veille de St. Michel de l'an 1572. le Roi prit sa place à main droite sous un dais de drap d'or, & à la gauche il y avoit un pareil dais sous lequel étoient les Armes des Rois d'Espagne, de Dannemarc, & de Suede qui étoient aussi Chevaliers de cet Ordre. Mr. le Laboureur dit qu'Henri III. le supprima tacitement en instituant celui du Saint Esprit, auquel il le

réunit. Cependant ce Prince par la creation de l'Ordre du Saint Esprit, declara qu'il vouloit & entendoit que l'Ordre de Saint Michel demeurât en sa force & vigueur, & qu'il fût observé comme il avoit été pratiqué depuis sa première institution. En effet tous les Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit prennent l'Ordre de Saint Michel la veille du jour qu'ils doivent recevoir celui du Saint Esprit: c'est pourquoy leurs armes sont entourées des deux Colliers, & ils sont apellez Chevaliers des Ordres du Roi.

Le Roi Louis XIV. ayant reconnu qu'il s'étoit introduit une infinité d'abus & de contraventions aux anciens Statuts & Reglemens de l'Ordre de Saint Michel; qu'il étoit avili en la personne de plusieurs Particuliers qui se qualifioient Chevaliers de cet Ordre, sans avoir fait preuves de noblesse & de services, & que plusieurs étrangers avoient surpris des certificats de reception sans les ordres particuliers, ordonna le 14. Juillet 1661. à tous ceux qui avoient été reçus dans cet Ordre, de porter ou d'envoyer aux Commissaires que Sa Majesté nomma, les titres & preuves de leur noblesse & de leurs services. Plusieurs ayant obeï, & les autres ayant negligé d'y satisfaire par la crainte de faire connoître leur naissance, & l'impossibilité où ils se trouvoient de donner des certificats de leurs services, le Roi fit l'an 1665. un nouveau Reglement, portant que tous les Statuts, Ordonnances & Reglemens faits lors de l'établissement de l'Ordre de Saint Michel par le Roi Louis XI. & depuis, seroient inviolablement

ment observez ; que le nombre de ceux qui seroient admis à l'avenir dans cet Ordre , seroit reduit à cent , outre les Chevaliers du Saint-Esprit , parmi lesquels il y auroit six Ecclesiastiques Prêtres âgez de trente ans & constituez en dignitez d'Abbez ou de Charges principales des Eglises Cathedrales & Collegiales , & six Officiers des Compagnies Souveraines ; à condition toutefois qu'ils seroient les mêmes preuves de leur naissance & de leurs services que les Chevaliers Militaires : lesquels auroient seuls le droit de porter l'Ordre , de s'en qualifier Chevaliers , & de jouir des droits , privileges & avantages y attachez ; faisant défenses très-expresses à tous les autres , de quelque condition qu'ils fussent , de plus porter la qualité de Chevalier ni ledit Ordre ; nonobstant tous les Brevets , Lettres de cachet & Certificats de reception qu'ils auroient obtenus , lesquels Sa Majesté declara nuls & de nul effet ; qu'à l'avenir nul ne pourroit être admis , à l'honneur de recevoir cet Ordre qu'il ne fût de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , de bonnes mœurs , âgé de trente ans , noble de deux races , & ayant servi Sa Majesté & l'Etat en des emplois considérables dans les armées au moins l'espace de dix ans , & ceux de Justice pendant le même tems , & à cette fin celui que Sa Majesté trouveroit capable de recevoir cet honneur , obtiendrait une Commission signée de sa main , contresignée du Secretaire des Ordres & scellée du grand sceau de l'Ordre de Saint Michel , adressante au Chevalier de l'Ordre du Saint Esprit que Sa Majesté commettrait pour informer des

faits ci-dessus, & examiner les preuves tant de la Noblesse que des services: lesquelles étant faites, seroient mises dans un sac cacheté & scellé du cachet des armes du Commissaire avec son avis, & delivrées entre les mains du Chancelier des deux Ordre pour en faire raport à Sa Majesté, laquelle, par l'avis des Confreres qu'elle appelleroit, ordonneroit ce qui lui plairoit sur la reception ou exclusion de celui qui auroit été présenté; & qu'à l'égard de ceux que Sa Majesté jugeroit dignes de cet honneur, elle écriroit aux Commissaires de leur donner le Collier en la forme ordinaire & accoûtumée; qu'afin de maintenir cet Ordre dans la regle & dignité convenable, tous les ans au jour & fête de Saint Michel tous les Chevaliers s'assembleroient en Chapitre dans la sale des Cordeliers de la ville de Paris, à laquelle assemblée présideroit le Commissaire nommé par Sa Majesté & en son absence le plus ancien des Chevaliers; où, après avoir assisté en corps à la Messe solemnelle, qui seroit celebrée, l'on proposeroit & l'on examineroit tous les Réglemens nécessaires pour y reussir: que des deliberations il seroit tenu un Regître par celui qui seroit commis par le Secretaire des deux Ordres; & que les frais qui seroient nécessaires pour la celebration des Messes & des Assemblées seroient payez sur les deniers du Marc d'or, par les Ordonnances du Chancelier des deux Ordres; qu'aucun des Confreres ne pourroit se dispenser d'assister au Chapitre General, s'il n'avoit une excuse legitime, auquel cas il envoyeroit procuration à tel des Confreres qu'il aviseroit
pour

pour consentir & signer les propositions & deliberations qui seroient prises au Chapitre, à la pluralité des voix: que si après avoir été reçu dans cet Ordre, aucun des Confreres changeoit de Religion, il seroit obligé de remettre son Ordre entre les mains du Doyen des Chevaliers, sans qu'il pût continuer à le porter tant qu'il ne feroit pas profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sur peine d'être dégradé de Noblesse: comme aussi s'il arrivoit qu'aucun des Confreres fit quelque acte dérogeant à la Noblesse & à la dignité de l'Ordre de Chevalerie, il seroit dechu de tous les honneurs & avantages qui y sont attachez, & seroit puni selon la rigueur des Ordonnances; qu'aucun des Confreres ne pourroit se dispenser de porter la Croix de l'Ordre, qui seroit de la même forme & figure & plus petite de moitié que celle du Saint Esprit, à l'exception de la Colombe qui est au milieu, au lieu de laquelle seroit représenté en émail, l'image de Saint Michel, laquelle seroit portée en écharpe avec un ruban noir; qu'aux Assemblées des ceremonies & autres occasions où Sa Majesté voudroit appeler des Confreres de cet Ordre, ils seroient tenus de se rendre auprès de sa Personne pour la servir, où il leur seroit commandé: que tous les Chevaliers & Confreres seroient obligez de porter l'épée, excepté les six Ecclesiastiques & les six qui seroient de Compagnies Souveraines. Enfin Sa Majesté ordonna à ses Ambassadeurs dans les Royaumes & Pays étrangers, de s'informer soigneusement du nom, des qualitez, & des services de ceux qui prétendoient

doient avoir droit de porter les marques de cet Ordre, pour, sur les memoires qui lui en seroient envoyez, confirmer ceux qu'elle jugeroit en être dignes; & cependant elle declara nulles & de nul effet & valeur les expeditions que les étrangers en avoient obtenuës, & les dispensa de l'observation du serment qu'ils pouvoient avoir fait lors qu'ils étoient entrez dans cet Ordre. Sa Majesté chargea ses mêmes Ambassadeurs de faire les instances convenables auprès de l'Empereur, des Rois, des Souverains, Republics & Potentats, dont ceux qui avoient surpris de pareils certificats de reception, se trouvoient sujets, pour leur défendre de se qualifier à l'avenir Chevaliers de cet Ordre, jusques à ce qu'avec connoissance de cause Sa Majesté leur eût conféré cette qualité, comme surnuméraires, & non compris dans le nombre réglé de cent pour ses Sujets, Sa Majesté se reservant d'accorder ces graces honoraires, sans limitation, aux étrangers qui les auroient meritées par leur naissance, & par les services qu'ils auroient rendus à la Couronne. Quoique par ce nouveau Reglement il soit porté que les Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel doivent s'assembler tous les ans en Chapitre aux Cordeliers de Paris, & que leur croix doive être attachée à un ruban noir en écharpe, il y a néanmoins longtems que les Chapitres ne se sont tenus, & ils portent présentement par tolerance la Croix attachée à un ruban bleu, à la boutonniere du just-au-corps. Nous donnons ici, après le P. *Heliot*, l'habillement des Chevaliers de cet Ordre, tel qu'il est représenté à la Sainte Chapelle de Vincennes.